

LA POLITIQUE DE CONCURRENCE ET LA DIMENSION SOCIALE

Dans la mesure où l'Union européenne vise principalement à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de s'assurer qu'à l'intérieur de ce marché les entreprises opèrent sur un pied d'égalité. La « concurrence libre et ouverte » est l'une des conditions du fonctionnement de tout système économique basé sur les lois du marché. Cette politique de concurrence est soumise à un feu nourri de critiques en raison de son aveuglement par rapport aux questions sociales, voire son incohérence avec certains aspects du droit du travail... européen.

En matière de politique de concurrence, il existe un certain nombre de règles européennes que doivent respecter les pays membres de l'UE et les entreprises. Ainsi, les États ne peuvent soutenir par des subsides publics leurs entreprises nationales que selon des critères très précis, afin de ne pas avantager certaines entreprises de manière artificielle et créer des inégalités entre entreprises de pays riches (Allemagne, Autriche...) et de pays moins riches (Roumanie, Bulgarie...). Il est également interdit aux entreprises de signer entre elles des accords visant à éliminer les concurrents et de profiter de leur position dominante sur un marché (par exemple en limitant la production ou en pratiquant des prix excessifs). La politique européenne de concurrence prévoit également l'abolition des monopoles d'État (libéralisation des secteurs des télécoms, de l'énergie, des Postes, etc.) (1). Enfin, les fusions et concentrations d'entreprises qui risqueraient d'empêcher ou de restreindre la concurrence sont soumises au contrôle de la Commission, qui a le pouvoir de les interdire. La Commission européenne dispose donc dans ces matières de pouvoirs importants, et il n'est pas rare qu'elle inflige de lourdes amendes aux États ou aux entreprises qui ne respectent pas ces règles.

Mais avant d'aborder l'aspect social de la politique de concurrence, on peut s'interroger sur le respect des règles européennes de concurrence en situation de crise grave. Lors de la crise financière d'octobre 2008, on a en effet assisté à d'énormes opérations de sauvetage public d'établissements financiers (banques, compagnies d'assurance, etc.) en grande difficulté. Ces aides d'État étaient-elles conformes aux règles européennes de concurrence, sachant que lesdits États ne se comportaient pas, dans ce cas précis, « selon la pratique normale d'un investisseur en économie de marché » ? La Commission a en effet ouvert des enquêtes en matière d'aides d'État sur le renflouement, par des fonds publics, d'une série d'établissements financiers. Mais son interprétation du respect de ces règles de concurrence semble s'être considérablement assouplie. Ainsi lorsqu'elle assure, en octobre 2008, que l'un de ces plans « est destiné à assurer la stabilité financière, à protéger les particuliers et soutenir la réduction progressive de l'activité (...) de manière ordonnée ». Lorsque la commissaire à la concurrence affirme qu'il faut « d'abord procéder au sauvetage pour ne pas se retrouver avec un patient déjà mort », ou lorsque son porte-parole affirme que « toute distorsion

[de concurrence] doit être proportionnelle à l'objectif de la mesure concernée » – reconnaissant qu'il y a distorsion de concurrence –, on doit bien constater que les règles ne sont pas les mêmes pour tous.

Politique de concurrence et dimension sociale

Lorsqu'une aide publique présentée comme pouvant sauver une entreprise en difficulté – et donc maintenir des centaines, voire des milliers d'emplois – est prohibée par la Commission pour des motifs de concurrence, cette dernière se voit reprocher de donner priorité aux règles du marché par rapport aux questions sociales. Les traités européens sur lesquels se fonde la Commission ne lient pas les questions sociales aux questions de concurrence. Ce qui donne lieu à des situations parfois absurdes : lorsqu'un projet de fusion entre deux sociétés est soumis pour autorisation à la Commission, celle-ci s'attache exclusivement aux aspects de concurrence et ne contrôle pas, par exemple, si les dispositions de la directive en matière d'information et de consultation des travailleurs sont respectées.

Le débat sur cette question a toutefois mûri ces dernières années au sein de la Commission. En avril 2002, celle-ci publie un projet de règlement concernant les aides d'État à l'emploi (2). Cette action vise à exempter les aides publiques qui remplissent certaines conditions de l'obligation de notification préalable à la Commission. Ces aides sont les aides publiques à la création d'emplois et celles destinées à inciter les employeurs à embaucher des travailleurs de catégories défavorisées, tels que les chômeurs de longue durée et les personnes handicapées (ainsi que les aides destinées à couvrir les coûts de l'emploi de personnes handicapées). La création d'emplois et l'intégration des travailleurs défavorisés dans le marché du travail constituent des « objectifs légitimes » des aides d'État, reconnaît la Commission, même si elles risquent de provoquer des distorsions du marché commun.

C'est dans cet esprit qu'en juillet 2008, la Commission a adopté un règlement qui autorise automatiquement une série de mesures d'aide d'État, permettant ainsi aux États membres d'octroyer ces aides à l'emploi et à la croissance sans devoir les notifier préalablement à la Commission.

Ce règlement autorise :

- les aides aux PME ;
- à la recherche ;
- à l'innovation ;
- au développement régional ;
- à la formation ;
- à l'emploi ;
- au capital-investissement.

Il autorise également les aides à la protection de l'environnement, les mesures en faveur de l'esprit d'entreprise comme les aides aux jeunes entreprises innovantes, les aides aux nouvelles petites entreprises créées dans les régions aidées et les mesures répondant aux problèmes rencontrés par les femmes chefs d'entreprise tels que les difficultés d'accès aux financements.

Un autre volet du débat concerne la prise en compte d'aspects sociaux dans le cadre des marchés publics. La Commission européenne adopte, en octobre 2001, un document qui explique aux gouvernements des États membres comment des préoccupations sociales peuvent être prises en compte dans la procédure d'attribution de marchés publics. Le document examine les différents stades d'une procédure de marché public et explique comment, à chaque étape, les préoccupations sociales peuvent être prises en compte tout en garantissant une utilisation rationnelle des deniers publics et un accès égal aux marchés publics à toutes les entreprises de la Communauté (entre autres, l'emploi de spécifications techniques à connotation sociale pour caractériser un produit ou une prestation, la prise en compte de considérations sociales lors de la sélection des soumissionnaires invités à présenter une offre, etc.). La Commission y souligne notamment que le non-respect de certaines obligations sociales par un soumissionnaire peut entraîner son exclusion d'une procédure de passation de marché. Ou encore, que les pouvoirs adjudicateurs peuvent se fonder sur une condition

supplémentaire liée à la lutte contre le chômage comme critère pour attribuer le marché (voir aussi la fiche n° 39 sur les clauses sociales dans les marchés publics).

Dans la mesure où ces marchés représentent plus de mille milliards d'euros chaque année dans toute l'UE (soit 14 % du PIB de l'UE), la prise en compte d'aspects sociaux dans le cadre de ces achats pourrait contribuer au renforcement de la cohésion sociale.

Certes, de telles mesures sont loin de répondre à la question globale des liens entre économie de marché, politique de concurrence et politique sociale. Elles montrent cependant un embryon de souci visant à trouver un équilibre entre l'objectif de la cohésion économique et sociale et le respect des lois de l'économie de marché.

Notes

(1) À noter qu'il s'agit bien de libéralisation, à distinguer de la privatisation. L'UE ne se prononce pas sur les propriété – publique ou privée – des entreprises mais bien sur le fait que, entreprises privées comme entreprises publiques doivent être soumises de la même manière aux règles de concurrence

(2) JO C 88 du 12 avril 2002.

Fiches d'information réalisées pour la Formation-Education-Culture (FEC : info@fecasbl.be) par l'Observatoire social européen avec le soutien financier de la Commission européenne et de la Communauté française. Ces fiches sont destinées à servir de support aux formations de la FEC et peuvent être reproduites dans ce but exclusif. Leur adaptation ou traduction n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de l'auteur (info@ose.be) et moyennant citation complète de la source.